

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.277

29 novembre 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>DANEMARK</u>
2. Organisme responsable: Direction des affaires maritimes du Danemark, Vermundsgade 38C, DK-2100 Copenhague
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national):
5. Intitulé: Règlement technique pour la construction de navires et de matériel de pêche, etc.
6. Teneur: Construction de la coque. Confort et chauffage des espaces habitables et protection contre le bruit. Protection et lutte contre l'incendie. Machines, générateurs de gaz, génératrices électriques, systèmes hydrauliques et eau potable. Stabilité, engins et dispositifs de sauvetage. Matériel de navigation, installation radio et service radio. Dispositions de sécurité pour l'équipage. Prévention de la pollution par les hydrocarbures et autres déchets.
7. Objectif et justification: Assurer la sécurité et l'hygiène des navires de pêche et protéger la santé de l'équipage.
8. Documents pertinents:
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er août 1990
10. Date limite pour la présentation des observations: 1er janvier 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [] ou adresse d'un autre organisme: Danish Maritime Authority (Direction des affaires maritimes, voir adresse ci-dessus)